

# RÈGLEMENT N° 451-2019

---

## RÈGLEMENT NO. 451-2019 CONCERNANT LA CUEILLETTE ET LA DISPOSITION DES ORDURES

---

Attendu l'augmentation sans cesse grandissante des coûts de la collecte sélective pour la récupération et de la cueillette et disposition des ordures;

Attendu que la Municipalité de Frontenac désire rapprocher de plus en plus la taxe d'ordure en fonction des coûts engendrés;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le **17 décembre 2019**;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **M. René Pépin**, conseiller, appuyé et résolu que le règlement suivant portant le numéro **451-2019** soit adopté à l'unanimité :

### ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2

Le présent règlement amende les règlements antérieurs concernant la taxe de compensation pour le service de cueillette et disposition des ordures, et fixe les nouveaux tarifs en vigueur à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**.

### ARTICLE 3

Pour les résidences, foyers et logements, les chalets, garages, commerces et industries qui produisent des déchets par leur travail quotidien, la taxe d'ordure sera fixée à **deux cents dollars (200.00\$)**, (soit 1 unité résidentielle) chacun annuellement.

### ARTICLE 4

Pour les résidences, foyers et logements, les chalets, garages, commerces et industries qui désirent un bac à ordures supplémentaire, un montant additionnel de **cent vingt-cinq dollars (125.00\$)** (soit 0.625 unité résidentielle) sera ajouté et pour un bac à recyclage supplémentaire, un montant de **soixante-quinze dollars (75.00\$)** (soit 0.375 unité résidentielle) sera ajouté.

### ARTICLE 5

Pour les contribuables résidant dans la municipalité, qui sont aussi propriétaires d'un chalet dans la municipalité, la taxe d'ordure sera fixée à **deux cents dollars (200.00\$)**, (soit 1 unité résidentielle) pour la résidence principale et à **cent**

**dollars (100.00\$)**, (soit .5 unité résidentielle) pour le premier chalet; si un propriétaire a plus d'un chalet, les autres chalets seront taxés à **deux cents dollars (200.00\$)**, (soit 1 unité résidentielle) chacun annuellement.

## **ARTICLE 6**

Pour les commerces et industries ayant des conteneurs à déchets, la taxe d'ordure sera fixée à **mille trois cent trente dollars (1 330.00\$)** pour un conteneur de 2 verges (soit 1 unité commerciale), **deux mille trois cent quatre-vingt-quatorze dollars (2 394.00\$)** pour un conteneur de 4 verges (soit 1.8 unité commerciale), **trois mille cent quatre-vingt-douze dollars (3 192.00\$)** pour un conteneur de 6 verges (soit 2.4 unités commerciales) chacun annuellement. Des demi-tarifs s'appliquent pour les commerces saisonniers.

## **ARTICLE 7**

Pour les commerces et industries ayant des conteneurs à recyclage, la taxe d'ordure sera fixée à **six cent soixante-cinq dollars (665.00\$)** pour un conteneur de 2 verges (soit .5 unité commerciale), **mille soixante-quatre dollars (1 064.00\$)** pour un conteneur de 4 verges (soit .8 unité commerciale) et **mille trois cent trente dollars (1 330.00\$)** pour un conteneur de 6 verges (soit 1 unité commerciale) chacun annuellement.

## **ARTICLE 8**

Pour les fermes ayant des conteneurs à recyclage pour les plastiques agricoles, la taxe d'ordure sera fixée à **cent treize dollars (113.00\$)** pour un conteneur de 2 verges (soit 1 unité commerciale), **deux cent quatre-vingt-quatorze dollars (294.00\$)** pour un conteneur de 4 verges (soit 2.6 unités commerciales), **quatre cent soixante-trois dollars (463.00\$)** pour un conteneur de 6 verges (soit 4.1 unités commerciales), **cinq cent quatre-vingt-dix-neuf dollars (599.00\$)** pour un conteneur de 8 verges (soit 5.3 unités commerciales) chacun annuellement.

## **ARTICLE 9**

La taxe d'ordure fixée aux articles précédents s'applique pour les bâtiments concernés, en autant qu'ils soient desservis par le service de cueillette des ordures.

## **ARTICLE 10**

Pour les résidences, foyers et logements, les chalets, garages, commerces et industries qui produisent des déchets par leur travail, même s'ils ne sont pas desservis directement par le service de cueillette des ordures, une taxe fixée à **cent dollars (100.00\$)**, (soit .5 unité résidentielle), chacun annuellement, s'appliquera pour compenser pour le coût de l'enfouissement des ordures.

## **ARTICLE 11**

La compensation prévue aux articles précédents est payable par les propriétaires d'immeubles et en conséquence, elle est assimilée à une taxe imposée sur l'immeuble en raison duquel la compensation est due.

## **ARTICLE 12**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Frontenac, ce **14 janvier 2020**.

Gaby Gendron, Maire

Bruno Turmel, Directeur Général  
et Secrétaire-Trésorier